

PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par la SOCAN le 2021-10-15 en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

Titre du projet de tarif : *SOCAN n° 10.B de la SOCAN : Parcs, parades, rues et autres endroits publics - Fanfares ; chars allégoriques avec musique (2023–2025)*

Pour l'exécution en public d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Période applicable : 2023-01-01 – 2025-12-31

SOCAN N° 10.B DE LA SOCAN – PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS – FANFARES ; CHARS **ALLÉGORIQUES** ALLEGORIQUES AVEC MUSIQUE (~~2018-2022~~2023–2025)

Dispositions générales

Projet de tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) en compensation pour l'exécution en public, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans ~~les présents tarifs~~ le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans ~~les présents tarifs~~ le présent tarif, « licence », ~~et~~ « licence permettant l'exécution » ~~et~~ « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient une licence d'exécution ~~en public ou de communication au public par télécommunication~~ ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ~~ou à communiquer au public par télécommunication, y compris de mettre à la disposition du public par télécommunication des œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.~~

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la ~~Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)~~ sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant ~~non payé~~impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux ~~de d'~~un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 10

~~Tarif des redevances que la SOCAN peut percevoir en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.~~

PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

B. Fanfares ; chars allégoriques avec musique

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années ~~2018, 2019, 2020, 2021 et 2022~~2023 à 2025, de l'une ou de la totalité des ~~œuvres~~œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des fanfares ou chars allégoriques avec musique prenant part à des parades, la redevance ~~payable~~-s'établit comme suit :

- ~~9,42~~11,17 \$ par fanfare ou char allégorique avec musique prenant part à une parade, sous réserve d'une redevance minimale de ~~34,93~~41,42 \$ par jour.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.